



**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES AGREE PAR LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DE LA
MICRO/MINI CENTRALE HYDROELECTRIQUE ET RESEAU ELECTRIQUE
EN REPUBLIQUE DU CONGO**

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2.1	Objectif général	5
2.2	Objectifs spécifiques.....	5
3.	DESCRIPTION DES TACHES ATTENDUES DU PRESTATAIRE POUR L'EIES ET LE PGES.....	6
3.1	Démarche participative	6
3.2	EIES	7
3.3	PGES.....	7
3.4	Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan de Succinct de Réinstallation (PSR) ...	9
4.	APPROCHE METHODOLOGIQUE	9
4.1	Délimitation de la zone d'étude	9
4.2	Définition du Cadre législatif et institutionnel	9
4.2.1	Règlementation nationale.....	10
4.2.2	Politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD	10
4.2.3	Cadre institutionnel :.....	11
4.3	Analyse de l'état initial et de son environnement	11
4.4	Analyse des impacts environnementaux et sociaux du projet.....	14
4.4.1	Identification, caractérisation et l'évaluation des impacts potentiels	14
4.4.2	Evaluation des impacts.....	15
4.5	Organisation des enquêtes et consultations publiques	15
4.6	Mesures d'atténuation, de compensation, de valorisation et des coûts.....	16
4.7	Description des mesures propres à chaque phase.....	16
4.8	Programme de participation du public.....	17
4.9	Arrangements institutionnels et coûts de la mise en œuvre du PGES.....	17
4.10	Programmation de la mise en œuvre du PGES	17
4.11	Objectifs de l'étude et description des tâches attendues du prestataire pour le PAR ou le PSR	17
4.11.1	Objectifs de l'étude du PAR/PSR.....	17
4.11.2	Description des tâches attendues pour le PAR ou PSR.....	19
5.	LIVRABLES	20
6.1	Rapport de l'EIES qui inclut le PGES	20
6.2	le rapport du PAR ou du PSR	21

6.	DUREE DE LA MISSION	21
7.	PRODUITS ATTENDUS	21
8.	PROFIL DU PRESTATAIRE.....	21
9.	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	Erreur ! Signet non défini.

1. CONTEXTE

La situation énergétique de la République du Congo est très préoccupante tant au niveau de la production qu'au niveau de la distribution. Les difficultés d'approvisionnement des populations en électricité et particulièrement celles des zones rurales sont récurrentes. Pour pallier cette situation, les pouvoirs publics ont eu recours à des solutions classiques à savoir : la construction des centrales thermiques diesels. Leurs installations sont rapides et relativement moins coûteuses. Cependant, leur coût d'exploitation est exorbitant en plus les centrales thermiques sont très néfastes pour l'environnement car elles produisent des gaz à effet de serre.

La République du Congo dispose d'un potentiel important des ressources hydrauliques. Toutefois ce potentiel de développement est encore mal valorisé notamment dans le domaine de l'électrification rurale. Il offre pourtant dans tout le pays la possibilité de substituer une énergie non polluante, renouvelable et moins coûteuse que les centrales thermiques.

Dans le cadre du projet Régional de renforcement des capacités en micro et mini hydroélectricité et Investissement pour la fourniture de services de base en milieu Rural en Afrique subsaharienne, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en collaboration avec les Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ont initié et réalisé la première phase d'identification et d'évaluation du potentiel hydroélectrique de différents sites retenus sur toute l'étendue du territoire nationale.

Dans la suite du projet il sera question de réaliser des études de faisabilité en vue d'élaborer des dossiers d'avant-projet détaillé (APD) pour la construction des micros et mini centrales hydroélectriques. Le but ultime du projet est de :

- Promouvoir l'accès aux services énergétiques modernes en milieu rural à partir de ressources locales propres et à moindre coût, qui permet d'une part de dynamiser l'activité productive des zones rurales et d'autre part de favoriser le développement des services de santé, de l'éducation et l'amélioration des conditions de vie des ménages ;
- Assurer la disponibilité d'une alimentation électrique fiable et durable des localités rurales cibles tout en diminuant la pression sur le couvert végétal ;

- Promouvoir les investissements privés (PME et PMI) en stimulant le partenariat public-privé

Le succès attendu devrait servir à encourager les investissements privés, à la maîtrise de l'exode rural, et partant à la lutte contre la pauvreté en milieu rural.

Cependant, la réalisation de ces travaux peut avoir des impacts tant positifs que négatifs sur l'environnement et les populations. Cependant, la réalisation de ces travaux peut avoir des impacts tant positifs que négatifs sur l'environnement et les populations. Pour assurer une meilleure harmonisation d'informations, la conduite de cette phase liée aux études d'impact Environnementale et Social impact en(EIES) devra être conduite concomitamment avec les études de faisabilité d'Avant-Projet détaillé (APD) pour insérer les informations dans le cahier de charge.

Afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires de la République du Congo et de se conformer à la loi n° 003/91 portant Protection de l'Environnement en son article 6 ce dans le souci de concilier Développement et Sauvegarde de l'environnement dans une perspective de développement durable, tout en prenant en ligne de compte les documents de référence (textes internationaux ratifiés par le Congo, politiques et normes standards de la PNUD, et de l'AFD), le Programme des Nations Unies (PNUD) s'est engagé dans une procédure de recrutement d'un bureau d'études ou une firme agréée par le ministère de l'environnement, qui sera en mesure de réaliser une étude d'impact environnemental et social au sens de l'article 2 de la loi n° 003/91 portant Protection de l'Environnement dans le cadre de ce projet conformément à la procédure mise en place par les lois et décrets en vigueur, dont le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 à son article 12 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ainsi qu'aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui stipule que le projet doit s'arrimer respectivement à la Politique Opérationnelle PO 4.01 et à la Politique Opérationnelle 4.12 qui exigent la préparation d'instruments appropriés pour bonifier les impacts positifs, éviter, réduire, minimiser, atténuer, gérer ou compenser les éventuels impacts négatifs. En outre, l'EIES vise à s'assurer du respect des dispositions nationales légales en matière d'évaluation environnementale d'une part et d'autre part, de la prise en compte des politiques de sauvegarde reconnues comme meilleures au niveau international.

Cette EIES s'inscrit dans un objectif d'harmonisation des activités d'implantation de l'ouvrage avec les activités traditionnelles fondamentales de la communauté villageoise dans cet environnement. En effet, l'EIES permet d'évaluer l'environnement social et économique des communautés qui colonisent l'espace considérée, en se référant aux priorités de développement de la localité à travers un plan simple de gestion.

L'élaboration d'un tel plan prévoit de réaliser une EIES avant l'aménagement du site. La réalisation de cette étude pendant cette phase permet de renforcer la sensibilisation de la communauté afin qu'elle s'implique, s'emprenne et maîtrise davantage les enjeux de la mise en œuvre d'un tel ouvrage dans son environnement.

Les quatre (4) sites retenus par le Comité de pilotage du projet sont :

Nom du site	Nom de la rivière	Département/District
Mbandza	Koumbou	Cuvette - Ouest / Mbomo
Assoumoudélé	Dibaguil	Sangha / Sembé
Kimbanda	Louenga	Pool / Loumo
Madoungou	Louati	Bouenza / Tsiaki

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1 Objectif général

L'étude permettra d'évaluer la situation environnementale et sociale de la zone d'implantation de l'ouvrage afin de mieux appréhender la prise en compte des communautés impactées par le processus de mise en œuvre du projet afin de prévoir les mesures d'atténuation.

2.2 Objectifs spécifiques

L'étude d'impact devra répondre à quatre objectifs :

- permettre au maître d'ouvrage du projet de concevoir un projet respectueux de l'environnement et des populations, tout en définissant l'ensemble des activités et mesures à mettre en œuvre pour améliorer la qualité environnementale et sociale du projet ;
- permettre aux Parties prenantes d'être informées et de participer aux différentes phases du projet ;
- éclairer le processus de décision du Maître d'Ouvrage et du Bailleur de Fonds par une vérification de la viabilité sociale et environnementale des opérations proposées à son financement et ainsi limiter les risques légaux, financiers et réputationnels.
- s'assurer de la disponibilité et de la volonté du promoteur à mettre en œuvre sa politique sociale et sociétale afin d'atteindre cet objectif.

Pour ce faire, à partir d'une description du cadre juridique et institutionnel, de l'état initial du site et des impacts du projet sur l'environnement et les populations, l'étude d'impact proposera des mesures de maximisation des impacts positifs, et des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, et si nécessaire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et les populations, en veillant à ne pas exacerber les tensions sociales et inégalités entre les différentes couches sociales.

Afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires de la République du Congo, ainsi qu'aux dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le projet doit s'arrimer respectivement à la Politique Opérationnelle PO 4.01 et à la Politique Opérationnelle 4.12 qui exigent la préparation d'instruments appropriés pour bonifier les impacts positifs, éviter, réduire, minimiser, atténuer, gérer ou compenser les éventuels impacts négatifs.

A cet effet, le PNUD se propose de contractualiser avec un Bureau d'Etudes agréé qui sera en mesure d'élaborer une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) incluant entre autres :

- un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le PGES devra ressortir les clauses environnementales et sociales à intégrer dans le cahier de charge.
- un éventuel Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan de Succinct de Réinstallation (PSR) en tenant compte du fait que le nombre de villages ait connu et défini. Le choix entre PSR et PAR sera effectué sur la base de l'EIES qui sont notamment fonction du nombre de personnes touchées (nécessité de préparer un PAR si le nombre de personnes touchées dépasse 200. Sinon un PSR si le nombre de personnes touchées ne dépasse pas 200.

3. DESCRIPTION DES TACHES ATTENDUES DU PRESTATAIRE POUR L'EIES ET LE PGES

3.1 Démarche participative

En lien avec le Maître d'ouvrage, le Prestataire rédigera et mettra en œuvre un plan d'engagement des parties prenantes.

Le Prestataire adoptera, pour son étude, une démarche, visant à se rapprocher de l'ensemble des parties prenantes de façon à favoriser leur participation. Cette démarche sera initiée dès le démarrage ou de cadrage de l'étude, et consistera à identifier les parties prenantes, les modalités de leur consultation et de prise en compte de leurs observations et demandes.

En ce qui concerne l'EIES, les présents Termes de Référence ont pour but de guider non seulement l'étude d'impact environnemental et social préalable aux travaux de construction de la microcentrale sus citée mais aussi l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) associés à l'installation, la construction et l'exploitation de la microcentrale et du réseau électrique. L'étude quant à elle vise à proposer :

3.2 EIES

Sur la base de la documentation existante, de visites de terrain et de rencontres des principaux interlocuteurs concernés par l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social qui devra permettre de:

- identifier au prime abord les enjeux environnementaux, ceci afin de mieux circonscrire les potentiels impacts dans les différents milieux biologique, physique, social et socio-économique qui pourront intervenir au cours des différentes phases du projet.
- proposer des mesures de maximisation des effets positifs du projet ;
- proposer, en respectant l'ordre hiérarchique indiqué, des mesures (1) d'évitement, (2) de réduction des effets négatifs ainsi que, le cas échéant, des mesures de compensation des impacts résiduels après atténuation (séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) et les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi ;
- évaluer les incidences directes ou indirectes des activités du projet sur la cohésion sociale rurale, l'équilibre écologique de la zone d'implantation, le cadre et la qualité de vie des populations, l'environnement en général afin d'assurer son insertion harmonieuse dans son milieu d'accueil;
- identifier et analyser systématiquement les différentes activités et de l'environnement des ouvrages, en vue d'inventorier les risques/dangers internes/externes qu'ils peuvent présenter et de prévoir des mesures propres à en réduire leur probabilité d'apparition et les effets ;

3.3 PGES

Le PGES circonscrit les principales mesures à prendre en ligne de compte afin que la gestion des potentiels impacts environnementaux et sociaux directs et indirects identifiés lors de l'EIES demeure conforme aux normes et pratiques congolaises et internationales, notamment aux politiques de sauvegarde de la PNUD. Il contient les clauses environnementales et sociales annexées aux cahiers de charge technique pour le recrutement des entreprises chargées de la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage et ses équipements. Le PGES identifie les mesures retenues pour mettre en œuvre un projet respectueux de l'environnement et de la population, y compris les besoins de suivi (monitoring). Le PGES devrait clairement traduire les recommandations de l'EIES sous forme de plan opérationnel portant à la fois sur les différentes phases du projet.

Le PGES doit se conformer aux dispositions du décret 2009-415 relative à la structuration du PGES c'est-à-dire incluant :

- un tableau montrant les objectifs, résultats attendus, activités (correspondant aux mesures d'atténuation/optimisation), et partage des responsabilités pour la mise en œuvre de ces activités ;
- un cadre institutionnel pour la mise en œuvre des activités et du suivi, indiquant notamment le rôle des autorités environnementales et des partenaires concernés
- des suggestions pour les contrats (clauses environnementales : normes à respecter, besoin éventuel de préparer un Plan de Gestion de l'Environnement propre à l'entreprise dès le début des travaux) et modalités contractuelles (telles que des paiements associés aux résultats);
- un plan de suivi (monitoring) et de surveillance (contrôle) (comprenant des indicateurs appropriés, la fréquence des contrôles, les moyens de relevé et de traitement des données, système de rapportage ou de communication...);
- un plan de réponse en cas d'accidents ou de résultats inattendus du suivi ;
- un calendrier des activités (de suivi/surveillance et de mise en œuvre des mesures d'atténuation/optimisation) ;
- une indication des moyens (y compris personnel et véhicules) et coûts de la mise en œuvre du PGES.

La mise en œuvre du PGES doit inclure les deux autres outils que sont la surveillance environnementale et le suivi environnemental.

- *Le programme de surveillance environnementale*

Il s'occupe principalement des mesures de protection de l'environnement prévues dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social, afin de contrôler leur efficacité et leur effectivité. De manière générale, la surveillance environnementale est dévolue au responsable HSQE de l'entreprise.

- *Le programme de suivi de la mise en œuvre du PGES.*

Ce programme devra permettre ultérieurement de s'assurer sur le terrain : (i) de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation préconisées par le PGES; (ii) de l'atteinte des indicateurs de suivi ; et (iii) des conditions et exigences fixées par la législation locale en matière d'environnement et autres réglementations.

Il faudra en outre :

- estimer les coûts d'investissement et d'opération relatifs aux différentes

mesures proposées (atténuation/bonification), au programme de suivi, aux consultations et aux dispositions institutionnelles ;

- proposer un échéancier de mise en œuvre en tenant compte de l'ensemble des activités (mesures d'atténuation et de bonification proposées, programme de suivi, consultations et dispositions institutionnelles).

3.4 Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan de Succinct de Réinstallation (PSR)

Elaborer un éventuel Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan de Succinct de Réinstallation (PSR) en tenant compte du fait que le nombre de villages ait connu et défini. Le choix entre PSR et PAR sera effectué sur la base de l'EIES qui sont notamment fonction du nombre de personnes touchées (nécessité de préparer un PAR si le nombre de personnes touchées dépasse 200. Sinon un PSR si le nombre de personnes touchées ne dépasse pas 200.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche et les tâches proposées au prestataire dans le cadre de cette mission sont les suivantes :

4.1 Délimitation de la zone d'étude

Le prestataire devra avec la contribution du Maître d'ouvrage définir une délimitation de la zone d'étude ainsi que tous les alentours pouvant être touchés par le projet dans son ensemble. Cette délimitation qui sera représentée sur un support cartographique (plan ou image satellite) devra être justifiée et distinguée la zone d'influence directe de la zone d'influence indirecte.

4.2 Définition du Cadre législatif et institutionnel

Le Prestataire décrira le contexte législatif qui s'applique au projet, tant sur les aspects environnementaux que sociaux, incluant le Genre :

- Réglementation nationale en termes environnementaux et sociaux, y compris les textes concernant les droits des femmes ;
- Textes internationaux ratifiés,
- Politiques et normes des bailleurs internationaux impliqués.

Le Prestataire réalisera une analyse des écarts entre la réglementation applicable et les standards des bailleurs impliqués, et proposera des actions visant à combler ces écarts.

La description du contexte institutionnel devra identifier les institutions en charge de la mise en œuvre des réglementations environnementales et sociales, y compris les institutions et organismes en charge des droits des femmes.

Cette description devra également identifier les procédures et acteurs impliqués dans l'obtention des autorisations environnementales et sociales nécessaires à la mise en œuvre des différentes phases du projet.

Le Prestataire devra décrire le cadre juridique de la gestion environnementale. Il s'agit de déterminer les textes législatifs et réglementaires régissant l'EIES ainsi que les normes et règlements pertinents applicables au projet étudié. Considérer aussi toutes autres conventions gérant la zone d'étude et/ou toute entité et la population locale concernée. Décrire par la suite les différentes exigences stipulées dans ces textes et conventions et voir leur application dans le projet. Présenter le tableau des concordances et discordances entre la législation environnementale et sociale au Congo et les politiques de la PNUD. De plus, le prestataire devra identifier les différents textes nationaux et internationaux les plus pertinents régulant l'exécution du projet, leurs implications sur sa mise en œuvre.

4.2.1 Règlementation nationale

La préservation et la protection de l'environnement au Congo sont régies principalement par la **loi n° 003/91 portant Protection de l'Environnement, conformément à la procédure mise en place par les lois et le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 à son article 12 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, ainsi que l'arrêté 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014, fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales.**

4.2.2 Politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD

Les politiques de sauvegardes environnementales et sociales (SES) du PNUD est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Les objectifs des normes sont les suivants:

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et projets
- Évitez les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement
- Minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs là où l'évitement n'est pas possible

- Renforcer les capacités du PNUD et des partenaires pour gérer les risques sociaux et environnementaux
- Assurer un engagement complet et efficace des parties prenantes, y compris à travers un mécanisme pour répondre aux plaintes des personnes affectées par le projet

Un mécanisme clé pour garantir l'application de ces normes est la procédure de sélection sociale et environnementale (SESP) du PNUD, qui est une exigence pour tous les projets proposés. Les objectifs du SESP sont les suivants : (a) intégrer les principes fondamentaux du SES (droits de l'homme, égalité des sexes et durabilité de l'environnement); (b) identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels et leur importance; (c) déterminer la catégorie de risque du projet (faible, modéré, élevé); et (d) déterminer le niveau d'évaluation et de gestion sociale et environnementale requis pour faire face aux risques et impacts potentiels. Toutes les orientations sur les garanties sociales et environnementales du PNUD se trouvent dans la boîte à outils SES.

A ce titre, le prestataire devra se familiariser autant avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD, qu'avec les lois, directives et réglementation en vigueur au Congo en matière d'évaluation environnementale et sociale et/ou conventions internationales concernées et devra s'assurer que le travail soit effectué conformément à toutes les dispositions sus-indiquées.

4.2.3 Cadre institutionnel :

Sur le plan institutionnel, le Prestataire devra faire une analyse institutionnelle visant à décrire les acteurs majeurs impliqués et leurs capacités. Les rôles respectifs des intervenants au projet devront être décrits, les capacités évaluées et les besoins en renforcements des capacités identifiés. Le prestataire devra consacrer un aspect au cadre institutionnel du secteur de l'électricité et de gestion des ressources en eau.

4.3 Analyse de l'état initial et de son environnement

Pour chaque thématique de l'état initial, la description portera sur la « zone d'étude », telle que retenue au démarrage de l'étude.

Le travail du prestataire consistera à assembler, évaluer et présenter (cartographie et texte) les données de base sur les éléments pertinents qui caractérisent l'environnement et les caractéristiques sociales de la zone d'étude afin de :

- connaître les sensibilités et potentialités des territoires, milieux et populations concernés,

- déterminer les risques naturels ou résultants d'activités humaines,
- analyser la situation par rapport à des normes et conventions ou à des objectifs de qualité.

Les éléments qui caractérisent l'environnement et les caractéristiques sociales de la zone d'étude sont indiqués ci-dessous.

Remarque : Cette liste est indicative et sera adaptée en fonction du contexte environnemental et social du projet.

- **Milieu atmosphérique** : climat et météorologie (y compris une qualification de la zone d'étude en termes de risques liés aux changements climatiques), températures, humidité, pluviométrie, vents. Ces données seront présentées sous forme de tableau.
- **Milieu physique** : topographie, géologie, pédologie, climat et météorologie (y compris une qualification de la zone d'étude en termes de risques liés aux changements climatiques), eaux superficielles (hydrologie, qualité des eaux, zones inondables, usages) et souterraines (identification, vulnérabilité, épaisseur, perméabilité, transmissivité, direction d'écoulement, niveaux piézométriques, qualité des eaux des aquifères concernés, usages), eaux marines et littorales, périmètres de risques naturels et servitudes. Les informations seront représentées sous la forme cartographique.
- **Milieu biologique (terrestre, aquatique, marin...)** : analyse écologique du site (état de conservation, corridors écologiques et connectivité, fragmentation), habitats écologiques (représentativité et rareté dans l'éco-région), espèces floristiques et faunistiques (indice de biodiversité, abondance, rareté, statut UICN, préciser la présence d'espèces endémiques et la présence d'espèces exotiques envahissantes), ressources naturelles d'importance culturelle, sociale ou économique, services rendus par les écosystèmes.
- **Environnement social** : historique de l'occupation du site, caractéristiques démographiques, conditions de vie des populations (y compris santé et sécurité), fonctionnement des ménages (répartition des charges et des tâches, partage des responsabilités), réseaux de solidarité, de parenté et de sociabilité, religions et croyances ; organisations sociales, organisations villageoises et traditionnelles, processus de prise de décision (formels et informels) et institutions politiques ;
- **Environnement socio-économique** : identification des principales activités de la zone d'étude, agriculture / élevage, industrie, services, commerces locaux, commerce informel,

circuits d'approvisionnement et de commercialisation, systèmes de production villageois, artisanat, chasse, pêche, utilisation des ressources naturelles ;

- **Infrastructures et services de base (services publics ou communautaires)** : eau potable, électricité, éducation, santé, collecte des déchets, eaux usées et pluviales, transports et déplacements, etc. ;
- **Système d'accès au foncier** : tenure foncière et modalités concrètes d'accès à la terre, y compris coutumières ;
- **Patrimoine** : historique, culturel, rôle des hommes et des femmes dans la gestion du patrimoine (sites/lieux sacrés, tombes, lieux de cultes) ;
- **Pollutions du site susceptibles d'impacter la santé** : bruit (sources de bruit, contributions sonores, niveaux sonores), pollution de l'air (sources, paramètres concernés), pollution des eaux et des sols (origine, historique), déchets (type, risques),... ;
- **Risques industriels et servitudes** : présence de structures d'aide au développement local (programmes gouvernementaux, associations, ONG...) ;

Les informations seront cartographiées sous SIG.

Détermination et description des impacts potentiels du projet et des mesures d'atténuation des impacts négatifs :

Le Prestataire veillera au respect et à la justification de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Il devra justifier l'impossibilité d'éviter certains impacts avant de proposer de les réduire. Les impacts résiduels feront l'objet de mesures compensatoires. Les impacts du projet seront analysés pour les enjeux environnementaux et mentionnés au chapitre précédent.

L'EIES devant être conforme aux Normes du PNUD, celle-ci devra au minimum couvrir les normes suivantes (ou démontrer leur non-applicabilité) : Main-d'œuvre et conditions de Travail, Utilisation efficace des ressources, prévention et gestion de la pollution, Santé et Sécurité des communautés, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, Patrimoine culturel.

4.4 Analyse des impacts environnementaux et sociaux du projet

4.4.1 Identification, caractérisation et l'évaluation des impacts potentiels

L'identification des impacts du projet se fera sur la base de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement. Il s'agira d'identifier, caractériser et évaluer les impacts probables (positifs et négatifs) sur l'environnement en mettant l'accent sur les problématiques environnementales et sociales spécifiques au projet. Le prestataire devra accorder une attention particulière sur les activités prévues sources d'impact notamment lors (i) de la libération des emprises du projet, (ii) de la phase des travaux (iii) de la phase de l'exploitation.

L'identification d'impacts vise à déterminer comment le projet peut affecter les éléments de l'environnement. A titre indicatif, le prestataire devra identifier les éléments touchés, caractériser l'impact appréhendé (fort, faible, moyen), donner la valeur (légale/absolue, forte, moyenne ou faible) de l'élément touché et déterminer le degré de sensibilité d'ordre environnemental et d'ordre technique (contrainte, très fort, fort ou moindre). L'étude examinera les impacts liés à la localisation de toutes les composantes du projet et notamment :

- Impacts sur l'utilisation du sol, détaillant pour chaque type d'occupation du sol permanente ou temporaire, la proportion affectée : forêt, pâturage, arbustes, sol nu, terre cultivée (et le type de culture), plantation, etc.
- Acquisition des terres nécessaires pour le projet. Pour cet élément, les principes et les critères de compensation seront clairement établis ;
- Impacts sur la réinstallation involontaire pour les ménages dont les habitations devront être relocalisées, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ou pour ceux qui perdront leur terre. Les critères de compensation et d'assistance à la réinstallation seront développés dans le cadre d'un plan d'action ;

Les impacts sur les infrastructures (routes, ponts, bâtiments publics, lignes électriques et téléphoniques) seront aussi identifiés et s'ils s'avèrent incontournables, les coûts de compensation seront estimés ;

- Impacts sur les ressources forestières, en particulier le long du corridor de la ligne électrique.
- Impacts sur les habitats particulièrement importants pour la biodiversité.
- Impacts sur les ressources physiques, culturelles et historiques

- Impacts sur le personnel (santé et sécurité au travail)
- Impacts directs et indirects sur la main d'œuvre locale
- Impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et des changements climatiques sur le projet. Cet aspect de l'EIES portera sur les impacts de nature climatique.

Ne pas oublier par ailleurs de définir de façon détaillée les impacts sur les habitats naturels et sur les sites culturels.

Pour identifier de manière exhaustive les différents impacts, l'on devra au préalable déterminer les critères discriminants et surtout de recourir à un certain nombre d'outils, au nombre desquels une matrice de corrélation et une autre pour identifier les impacts.

4.4.2 Evaluation des impacts

Les impacts environnementaux en phases de construction et d'exploitation, positifs et négatifs, des équipements électriques et hydroélectriques seront évalués en déterminant leur grandeur autrement dit leur importance, ceci en recourant aux outils appropriés.

4.5 Organisation des enquêtes et consultations publiques

Le prestataire devra organiser une série d'enquêtes et de consultations publiques avec les parties prenantes y compris les projets existants dans la zone du projet, les autorités locales, les personnes et/ou groupement professionnel, les ONG et les populations susceptibles d'être affectées.

L'enquête publique permettra la présentation du projet et la prise en compte des perceptions, attentes et préoccupations des parties prenantes du projet dans le processus d'élaboration des études environnementales et sociales. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des principaux bénéficiaires et acteurs locaux dans la conception du projet afin de mettre en exergue les enjeux sociaux et contribuer efficacement à la durabilité du projet.

La consultation publique permet de présenter aux parties prenantes les différentes mesures retenues ainsi que les préoccupations des parties prenantes identifiées lors de l'enquête publique. Il sera aussi fait mention de la politique sociétale de l'entreprise et des responsabilités ou d'éventualités pour l'entreprise d'intégrer les préoccupations des parties prenantes.

Les enquêtes et consultations publiques seront sanctionnées par des PV, listes des participants ainsi que des photographies illustrant la tenue de celles-ci.

4.6 Mesures d'atténuation, de compensation, de valorisation et des coûts

Pour les impacts significatifs, le prestataire identifiera des mesures techniquement et économiquement réalisables afin de les prévenir, corriger, atténuer ou compenser et les bonifier en ce qui concerne les impacts positifs. Celles-ci pourront consister en des mesures directes de prévention, d'atténuation totale ou partielle, de restauration, de réhabilitation ou de compensation. Les impacts seront examinés séparément selon les différentes phases. Les mesures comprendront les mesures générales et les mesures spécifiques à chaque phase.

Il identifiera et évaluera les impacts résiduels et prévoira le cas échéant des mesures de compensation des impacts résiduels significatifs.

Les mesures environnementales et sociales seront décrites afin de faciliter leur mise en œuvre opérationnelle.

Le prestataire devra proposer des alternatives et/ou des mesures d'atténuation avant, pendant et après l'exécution du projet et recommandera spécifiquement les mesures appropriées afin de limiter :

- les impacts sur les ressources naturelles, les activités économiques et sociales ainsi que,
- les conséquences de l'implantation et l'exploitation des sites concernés par l'infrastructure ou l'équipement dans son ensemble.

Ces mesures dont une estimation sera faite pourront être des actions, des ouvrages, des dispositifs correctifs ou modes de gestion entreprises par l'opérateur chargé de l'installation et de la construction des équipements électriques et hydrauliques. Le prestataire prévoira également la compensation des impacts négatifs qu'on ne pourra pas atténuer. Par ailleurs, il devra déterminer et évaluer les impacts résiduels, le cas échéant, et proposer des indicateurs de suivi environnemental.

L'application de ces mesures aura pour objectif d'éviter ou de minimiser les effets négatifs et d'optimiser les retombées positives des activités ou des ouvrages du projet sur le milieu et sur le milieu humain.

4.7 Description des mesures propres à chaque phase

Le prestataire fera en outre une description des mesures retenues pour chacune des phases du projet potentiel propres à chaque milieu récepteur. Ces mesures porteront comme pour le point

précédent sur les éléments de l'environnement valorisés (EEV) pour les différents milieux atmosphérique, physique, biologique, social et socio-économique.

A ne pas oublier également de décrire ici les mesures spécifiques liées aux habitats naturels et aux sites culturels éventuels.

4.8 Programme de participation du public

Ce programme devra proposer comment le public en particulier les populations des villages bénéficiaires devront être associées dans la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale. Il devra par exemple prévoir le mode de circulation.

4.9 Arrangements institutionnels et coûts de la mise en œuvre du PGES

Le prestataire identifiera les rôles et responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre des plans ainsi que le budget nécessaire.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) devra comprendre deux catégories de mesures : les mesures à insérer dans le cahier de charge et d'exécution comme mesures contractuelles et dont l'évaluation financière sera prise en compte par les entreprises soumissionnaires lors de l'établissement de leur prix unitaires et forfaitaires (le prestataire devra proposer les clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO) ; les mesures environnementales (reboisement compensatoire, sensibilisation, surveillance et suivi, etc.) et qui feront l'objet d'une estimation financière.

4.10 Programmation de la mise en œuvre du PGES

La programmation de la mise en œuvre du PGES devra être conforme aux phases du projet.

4.11 Objectifs de l'étude et description des tâches attendues du prestataire pour le PAR ou le PSR

4.11.1 Objectifs de l'étude du PAR/PSR

Mécanisme de recueil et de gestion des plaintes : le mécanisme, propre au projet, sera adapté à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet. Le Prestataire décrira les modalités offertes aux utilisateurs pour soumettre leurs plaintes, le registre mis en place pour l'enregistrement des plaintes, le fonctionnement du mécanisme (délais de réponse et résolution, procédure de gestion des plaintes, gouvernance, procédure d'appel...).

Le Prestataire consignera l'ordre du jour et les comptes rendus de réunions, les listes de présence, les communiqués, les observations et la façon dont le maître d'ouvrage en a tenu compte. Ces différents éléments, synthétisés dans le présent chapitre, seront consignés en annexe de l'étude d'impact.

NB : Afin de s'assurer que les attentes des hommes, les attentes des femmes et des groupes vulnérables sont prises en compte, la méthodologie de consultation des personnes affectées par le projet devra :

- Identifier les contraintes limitant la participation des différentes catégories de personnes affectées par le projet, en distinguant les contraintes des hommes et des femmes ;
- Définir les modes de consultation adaptés à ces différentes contraintes ;
- Assurer et documenter la participation des femmes aux processus de consultation publique et aux processus de décision ;
- Documenter les attentes des différentes catégories de personnes affectées par le projet, en distinguant celles des hommes et celles des femmes.

L'étude a pour objectif l'élaboration d'un **Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les villages -- identifiés dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social -- dont les infrastructures à construire ou réhabiliter auront des impacts sur les biens et personnes.**

Ceci permettra de répondre aux exigences législatives et réglementaires du Congo, ainsi qu'aux directives du PNUD en matière de protection sociale. Le choix de l'élaboration d'un PSR ou d'un PAR sera effectué sur la base des informations fournies par l'EIES, conformément aux exigences de la politique opérationnelle 4.12 du PNUD portant sur la réinstallation involontaire.

Les objectifs spécifiques de l'étude sont de :

- *Identifier l'ampleur des impacts sur les biens et personnes et de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;*
- *Évaluer les biens impactés conformément à la politique opérationnelle 4.12 et à la réglementation nationale applicable ;*
- *Identifier les personnes affectées et s'assurer qu'elles soient consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration (identification et évaluation des biens impactés) et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;*
- *S'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, soient déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;*
- *S'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.*
- *Mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes*

4.11.2 Description des tâches attendues pour le PAR ou PSR

Tout en tenant compte des éléments contenus dans le Projet « d'Appui à l'implantation des mini-réseaux hydrauliques pour l'électrification rurale au Congo-Brazzaville », il est attendu du prestataire les prestations suivantes :

- Faire la collecte des informations relatives aux personnes et biens impactés sur le terrain en collaboration avec les autorités administratives locales.
- Faire une évaluation des biens impactés et proposer le cas échéant des alternatives de compensation pour le remplacement des biens impactés conformément à la politique opérationnelle 4.12 ;
- Identifier les cas de réinstallation et proposer, en collaboration avec les personnes

impactées et les autorités administratives locales sur la base des options de réinstallation équitables ;

- Mettre en place les mécanismes de gestion des plaintes dans la zone d'intervention du projet ;
- Rédiger le/les rapports du PAR/PSR et les soumettre au PNUD.

5. LIVRABLES

Deux livrables principaux sont attendus dans le cadre de ce projet qui devront faire l'objet de la **validation par la Direction Générale de l'Environnement**, à savoir :

- Le rapport de l'étude d'impact environnemental et social assorti d'un PGES et ;
- Le rapport du PAR ou du PSR **A DEPOSER AU PNUD**

6.1 Rapport de l'EIES qui inclut le PGES

À la fin de cette étape, le Prestataire fournira un **rapport d'évaluation environnementale et sociale conformément aux textes en vigueur dans le pays**.

En ligne de rubriques, outre la table de matières, la liste des tableaux, des cartes et figures, les abréviations, la liste des annexes, ce rapport conformément au décret 2009-415 du 20 novembre 2009 comprendra :

- ◆ le résumé non technique (présentation des résultats significatifs et des actions proposées) ;
- ◆ l'introduction de l'EIES;
- ◆ les objectifs et résultats attendus
- ◆ la méthodologie de réalisation et organisation de l'EIES ;
- ◆ la description des activités à réaliser ;
- ◆ la description de l'environnement (biophysique et humaine) de la zone de réalisation du sous projet ;
- ◆ la description du cadre politique, institutionnel et réglementaire ;
- ◆ l'analyse des variantes ;
- ◆ la concertation avec les autorités et les populations;
- ◆ les méthodes et techniques utilisées dans l'évaluation et l'analyse des impacts ;

- ◆ l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- ◆ le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs, le programme de surveillance et celui du suivi avec des indicateurs de suivi et les différents acteurs à impliquer. Les coûts des différentes mesures proposées et le calendrier de mise en œuvre
- ◆ les plans d'accompagnement ;
- ◆ la conclusion et recommandations ;
- ◆ la bibliographie ;
- ◆ les annexes.

6.2 le rapport du PAR ou du PSR

6. DUREE DE LA MISSION

La durée de la mission est de **6 mois** incluant les délais de revue et d'approbation des rapports de premier établissement, provisoire et définitif.

7. PRODUITS ATTENDUS

Le prestataire fournira en ce qui concerne le principal produit au PNUD, Trois (3) copies du rapport provisoire de l'étude d'impact Economique environnemental et social (EIES) en français comprenant un résumé en français et en anglais et une copie électronique transmise dans une clé USB. Le rapport doit être approuvé par les autorités Congolaises et le PNUD durant un atelier de validation.

A l'issue de l'atelier, le prestataire devra incorporer les commentaires et suggestions de la partie Congolaise et du PNUD dans le document final qu'il fournira au commanditaire en trois (3) copies et une version électronique.

8. PROFIL DU PRESTATAIRE

Le prestataire sera un bureau d'études ou une firme qui devra avoir le profil suivant :

- Firma agréée d'études environnementales ayant plus de **7 années** d'expérience et **ayant déjà mené au moins trois études similaires au cours des 5 dernières années** pour des aménagements de même nature et même dimensions.
- Disposant de ressources financières suffisantes pour mener à bien la mission.

Le prestataire disposera des compétences minimales suivantes dans son l'équipe :

Equipe permanente de la firme :

- Un expert environnementaliste, Chef de mission, de niveau BAC+5 minimum, justifiant d'une expérience d'au moins **7 années d'expérience** professionnelle en gestion environnementale, études d'impact environnemental et social, audit environnemental et social pour des projets similaires. L'expert devra également posséder une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales en matière de sauvegardes environnementales et sociales, ainsi qu'une excellente connaissance du cadre politique, juridique et réglementaire de la gestion de l'environnement et populations affectées en République du Congo et avoir mené à bien au moins deux missions similaires de manière satisfaisante.
- Un Licencié en Sciences sociales justifiant d'au moins de 7 années expérience générale et ayant déjà mené 2 études similaires en matière de réinstallation de politiques environnementales ou urbanistiques.
- Un ingénieur électromécanicien de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un socio-économiste, sociologue ou anthropologue ayant une expérience pertinente de cinq (05) ans en collecte et analyse des données socioéconomiques et justifiant d'une bonne connaissance des mesures de sauvegardes environnementales et sociales d'application ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante .
- Un socio-économiste, sociologue ou anthropologue ayant une expérience pertinente de cinq (05) ans en collecte et analyse des données socioéconomiques et justifiant d'une bonne connaissance des mesures de sauvegardes environnementales et sociales d'application.
- Un ingénieur génie civil de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Equipe mobilisée pour la mission au prorata des besoins de l'étude :

- Un ingénieur hydro-électricien et/ou électricien de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un archéologue de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un ingénieur électromécanicien de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un ingénieur géologue et/ou hydrogéologue de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un ingénieur hydrobiologiste de niveau BAC+5, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante
- Un expert géomètre-foncier de niveau BAC+4 au minimum, justifiant d'une longue expérience professionnelle pertinente ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante.
- Un spécialiste en cartographie et SIG de niveau BAC+3 au minimum, justifiant d'une expérience de cinq (05) ans d'expérience professionnelle ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante.
- Un expert en faune et flore de niveau BAC+3 au minimum, justifiant d'une longue expérience professionnelle pertinente ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante.
- Un expert ornithologue de niveau BAC+3 au minimum, justifiant d'une longue expérience professionnelle pertinente ayant participé à au moins une mission similaire de manière satisfaisante.